# ORDONNANCE DV ROY,

## Sur le deſcry des Monnoyes de billon, eſtrangeres.

*A LYON,*

Par Michel Ioue, & Iean Pillehotte.

*M. D. LXXVII.*

Auec priuilege du Roy.

3

Digitized by Google

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour remedier au deſordre que le cours des eſpeces de billon eſtrãgeres, a de tout temps amené en noſtre Royaume, noz predeceſſeurs Roys, & nous les ayons par pluſieurs Edicts & ordonnãces deſcriees de tout cours & miſe, principalement celles qui par volonté du peuple ont eſté premierement expoſees en noz Duché de Bourgongne, & Contez de Champaigne & Brie, & depuis ſe ſont eſpandues par la malice des billonneurs en la pluſpart des Prouinces de noſtredict Royaume. Pour l'execution deſquels Edicts nous aurions par pluſieurs fois enuoyé à grands frais noz Cõmiſſaires eſdites Prouinces, qui en eſtoient les plus chargees. Leſquels neantmoins quelque diligẽce & labeur qu'ils y ayent employé, ne nous auroyent peu faire obeir en choſe ſi ſaincte, bonne, & profitable, dont ſeroit auenu de

grandes pertes & dommage, non ſeulement aux habitãs deſdicts Duché & Contez : mais à l'vniuerſel de noſtre Royaume, ſpecialement à noſtre ville de Paris,& pays de Picardie, qui en ſont ja remplis : de laquelle ſurhauce treſexceſsiue, ſeroit auſsi enſuiuy le tranſport & refonte des douzains, & autres monnoyes de billon,à noz coings & armes, d'où prouient le defaut & diſette d'iceux, par tout noſtredict Royaume,pays,terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, dont à noſtre grãd regret chacun ſe treuue fort incõmodé.

A ces cauſes, ayans reſolu donner ordre, & pourueoir à tout ce qui appartiẽt au faict vniuerſel de noz mõnoyes, par vn bon reiglement,conformement à noſtre Edict general,du preſent moys de Septembre, portant entre autres choſes,l'eſtabliſſement du compte à eſcus. Apres auoir ouy en noſtre conſeil, tenu en noſtre ville de Blois, les deputez dudict Duché, par les Eſtats generaux,qui y eſtoiẽt aſſemblez.Et veu l'aduis à nous dõné par aucuns de noz Officiers d'iceluy Duché, Et le Commiſſaire par nous n'aguetres y deputé, & enuoyé, deliberé, & conclud, appellez les Maires & Eſcheuins des plus notables villes d'iceluy, En dacte du vingt & vnieſme de Ianuier, mil cinq cens ſoixante

&

& ſeize. Auec autres aduis à nous enuoyé par noſtre treſcher & biẽ aymé oncle, le Cardinal de Bourbõ noſtre Lieutenant general en noſtredicte ville de Paris, d'aucuns noz principaux officiers & notables marchans & bourgeois d'icelle, faict & arreſté en l'aſſemblee & Conſeil tenu en ladicte ville, pour le faict & reiglement general de noz monnoies, le preſent moys de Septembre, ſuyuant noſtre commandement & ordonnance. Auons par l'aduis de noſtre Conſeil, de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royal, pour le bien & vtilité de nous & noſdicts ſubiects, dict, declaré & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons ce qui enſuit.

## PREMIEREMENT.

Que pour accommoder noſtre peuple de ladicte monnoye de billon, de laquelle il ne ſe peut paſſer, en ſes menues affaires & negoces. Luy donner moiẽ & occaſion de mieux garder & obſeruer le contenu en ceſte preſente ordonnance, Nous octroyons à tous noſdicts ſubiects, tant deſdicts Duché de Bourgongne, que Contez de Champaigne & Brye, Picardie, Paris, & autres de noſtre Royaume, delay de deux moys, à compter

du iour de la Publication de ces presentes faicte en chacune des principalles villes desdictes Prouinces respectiuement, pour porter en noz monnoyes de Paris, Dijon, Troyes & Amiens, seulement les Carolus doubles & simples, & quatruples de Sauoye, Genefue, Bezançon, Dole, Lorraine, Montferrat. Auec les Blancs desdicts pays, & autres especes de billon estrangeres qui ont cours comme dict est en nostre royaume: Et à raison de vingt cinq Carolus pour vingt sols tour, qui est le pris qu'elles sont estimees en la pluspart des pays ou elles sont forgees, encores qu'elles ne se treuuent à beaucoup pres les valoir: Esquelles susdictes noz monnoyes & non autres, Nous voulons estre faicte la conuersion d'icelles en monnoye à noz coings & armes, & en icelles payees à la raison susdicte de vingt cinq carolus pour xx. sols, & dont seront faicts les contreroles, regiſtres & certifications neceſſaires par les commiſſaires à ce deputez. Et quant aux autres hostels de noz monnoyes establis par tout nostre Royaume, n'y sera faicte ladicte recepte & fonte, sinon au poix & à alloy & à pure perte de la tare qui se trouuera à ladicte refonte, en sorte que ceux de nosdicts subiets qui par tout nostredict Royaume auront lesdictes especes

de

de billon, pourront à leur choix & commodité icelles porter & enuoyer, où eſdictes quatre monnoyes deſſus declarees pour eſtre ſolagez de ladicte tare, où es autres plus prochaines de leurs demourances à telle perte qu'il ſe trouuera à la fonte. Permettãt neantmois à tous noſdicts ſubiects, que pendant ledict temps & delay de deux moys, ils puiſſent mettre & expoſer entre-eux leſdictes eſpeces de billon eſtrangeres, au payement de leurs debtes, à ladicte raiſon de vingtcinq carolus pour vingt ſols tournois : ſans toutesfois que les eſpeces appellees bugues, nouuellement forgees à Mets, & marquees de l'image ſainct Eſtiẽne, puiſſent entrer auſdicts payemens pour plus grand pris que d'vn deſdicts Carolus la piece, & nonobſtant qu'aucuns ſe ſoyent efforcez, de les expoſer pour plus grand pris.

I I.

Et pour d'autant plus ſoulager noſdicts ſubiects voulons que tous noz Recepueurs, tant generaux que particuliers deſdicts Duché de Bourgongne, Conté de Chãpaigne, & Brye, Picardie & Paris, & nõ autres, prennent & reçoyuent leſdictes eſpeces deſcriees, à ladicte raiſon de vingtcinq Carolus pour vingt ſols, en paiement des deniers qui nous

ſont

ſont & ſeront deuz, pendant ledict temps de deux moys, ſans aucun refus ny difficulté. Leur enioygnant incontinent apres les auoir receuz, de les porter ou enuoier le plus prõptement que faire ſe pourra, & dans huictaine au plus tard, en l'vne deſdictes quatre monnoies qui leur ſera plus commode, pour y eſtre fondues & conuerties comme deſſus, dont leſdicts comptables tiendront Regiſtre au vray: contenant, tant ce qu'ils aurõt receu dudict peuple, que porté auſdictes monnoyes, & ce qui leur aura eſté payé par les maiſtres d'icelles, & les Contrerolleurs deſdictes receptes, en feront auſsi contrerolle.

III.

Leſquels Recepueurs, & tous noſdicts ſubiets ſerõt payez à tour de roolle par gens que nous commettrons en noſdictes villes de Paris, Dijon, Troyes, & Amiens, de la valeur deſdictes eſpeces non triees, ne treſbuchees, qu'ils y auront liurez, à ladicte raiſon de vingt cinq Carolus pour vingt ſols, comme dict eſt.

IIII.

Et leſdicts deux moys paſſez & expirez, Nous auons deſ-apreſent, comme pour lors interdict totallement le cours & miſe deſdictes eſpeces de billõ, & de toutes autres qui ſe

pour

pourroient forger de nouueau ſous coings eſtrangers, faiſans defences à toutes perſonnes d'en tenir & auoir en ſa poſſeſsion, ſur peine contre ceux qui en ſeront trouuez ſaiſiz, encore qu'ils ne les expoſaſſent, de cinq cens liures d'amende, outre la confiſcation deſdictes eſpeces pour la premiere fois, & de punition corporelle, pour la ſeconde fois outre ladicte confiſcation.

V.

Defendant auſsi treſexpreſſement à toutes perſonnes, tant noz ſubiects que eſtrangers, de plus payer, trafiquer, ny apporter & faire entrer en noſtredict Royaume aucunes deſdictes eſpeces de billon eſtrangeres, tant des formes ſuſdictes que autres quelconques, pendant leſdicts deux moys ny apres, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur peine à ceux qui en ſeront conuaincus ou trouuez ſaiſiz, entrans en noſtredict Royaume, de ſomme excedante, dix liures, d'eſtre pendus & eſtranglez.

VI.

Et pour faciliter d'auantage l'execution dudit deſcry, & mieux accommoder noz ſubiects deſdictes Prouinces, de Bourgongne, Champaigne & Brye, Picardie & Paris,

& autres. Auons par ces presentes permis, & permettons aux Maires & Escheuins desdictes villes, de commettre en chacune d'icelles, telles personnes qu'ils aduiseront suffisans & capables, pour receuoir du peuple lesdictes especes descriees pendant ledit delay de deux moys, & faire fonds de quelque legere somme de deniers, (s'ils voyent que besoing soit) pour les paier contant au menu peuple, à la charge de les porter par lesdicts commis de huictaine en huictaine, esdictes monnoies de Paris, Dijon, Troyes & Amiens. Et de tenir fidelle regiſtre, tant de ce qu'ils auront receu, que luré. Auſquels Maires & Eſcheuins, donnons par ceſdictes preſentes, congé, licence, permiſsion, d'impoſer ſur les habitans deſdictes villes & reſſorts exempts, & non exempts, ce qu'ils auront accordé raiſonnablement, auec leſdicts commis, tant pour leurs vaccations & iournees, que pour faire ledit fonds.

VII.

Et d'autant que le cours & miſe que l'on a donné audites eſpeces de billon eſtrangeres, contre les deffences de nous, & noſdits predeceſſeurs Roys, reiterees par pluſieurs & diuerſes fois depuis vingtcinq ans en ça, prouient

prouient principalement par la faute & negligence des Iuges ordinaires de noſtre Royaume, & ſpecialement deſdites prouinces de Bourgongne, Champaigne, Brye & Picardie, qui n'ont tenu compte de faire publier, garder & obſeruer leſdits deſcris, qui pour le bien public en auoyent eſté faicts, au grand meſpris de noſtre authorité, perte & dommage ineſtimable de nous & noſdicts ſubiects. Nous leur enioignons que incontinent apres la reception des preſentes ils ayẽt à les faire publier & renouueller ladicte publication de moys en moys, & outre ſe tranſporter auec noz Aduocat & Procureur de fois à autre aux marchez & foires des villes & autres lieux où elles ſont eſtablies, pour punir les tranſgreſſeurs du contenu deſcry, dont ils feront proces verbaux qu'ils garderont par deuers eux, pour les repreſenter quand il leur ſera ordonné, tant par noſtre conſeil que les maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel & Generaux de noz monnoyes, faiſans leur cheuauchees, & dont leſdits Iuges ſeront tenus de donner les extraicts aux payeurs de leurs gages, lors qu'ils receuront le dernier quartier d'iceux, comenant ſommairement les diligences & deuoirs par eux

faicts à l'execution de la preſente ordonnance pour iceux rapporter par leſdicts payeurs & comptables es chambres de noz comptes: auec la quittance d'iceux gages en rendant leurs comptes. Et ſans ce, ne voulons leſdits gages eſtre allouez en la deſpence deſdits comptes, à quoy nous enioignons à noz Procureurs & Aduocats deſdites chambres des comptes de prendre garde & y tenir la main fidellement.

VIII.

Declarant en outre qu'où noſtre preſente ordonnance ne ſeroit gardee en leur reſſort, qu'ils nous en reſpondront, & ſera par nous procedé à l'encontre d'eux par ſuſpention & priuation de leurs offices.

IX.

Enioignant à noz Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Iuges, enſemble à ceux des Prelats & autres Seigneurs deſdicts Duché de Bourgongne, Champaigne, Picardie: & autres Prouinces de noſtredict Royaume, Maires, Iuges, & Conſuls des marchans, qu'incontinent apres la reception & publication de ceſte preſente ordonnance ils facent ſerment ſolennel d'icelle garder & faire garder, y veiller & tenir la main, de ſorte

te qu'il n'y ſoit contreuenu, duquel ſerment ils ſe gouuerneront & procederont en la forme à plain declaree en noſtre Edict du preſent moys de Septembre, ſur le reiglement general de noz monnoyes.

X.

Ordonnons auſsi à noſdictes Courts de Parlement & autres Iuges ſuſdicts, de faire comparoir pardeuãt eux en leurs Chambres & Auditoires, les Aduocats, Procureurs, Enqueſteurs, Huyſsiers, Sergens & tous autres Miniſtres de Juſtice. Auſquels ils feront preſter le ſerment de garder noſtredicte preſente Ordonnance. Et de denoncer à Iuſtice ceux qu'ils ſauront y auoir contreuenu. Leur enioignant reſpectiuemẽt de faire acte iudiciaire deſdicts ſermens preſtez, qui ſera en leurs greffes, & dont ils bailleront extraict aux Commiſſaires que nous enuoyerons ſur les lieux: à fin de l'enuoyer en noſtredict Conſeil priué.

XI.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens tenans noz Courts de Parlement, Chambres des Comptes, & noſtre Cour des monnoyes, Commiſſaires deleguez pour l'execution des Ordonnances par

nous faictes nouuellement, ſur l'ordre & reiglement de noz monnoyes. Enſemble à tous Baillifs Seneſchaux & autres noz Iuſticiers & Officiers, qu'il appartiendra, Que ceſte noſtre preſente Ordonnance, ils facent lire, publier, & enregiſtrer en leurs ſieges & iuriſdictions reſpectiuement, & par toutes les villes & Bourgs de leurs reſſorts, à ſon de trompe & cry public, és iours de marché, icelles gardent, obſeruent, facent garder & obſeruer par tous noz ſubiets, en puniſſant ceux qui ſe trouueront contreuenans, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, des peines & amandes ſi deuant declarees, applicables les deux tiers à nous, & l'autre tiers aux denonciateurs, & ſans aucune diſsimulation ne moderation d'icelles, ſur peine de nous en reſpõdre en leurs noms, comme dit eſt, ou cas que noſtredicte ordonnance ne ſoit entierement gardee ſelon noſtre vouloir & intention : Car tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoing de ce nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles faict mettre noſtre ſeel. Et pource que de ceſte preſente lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, ſigné de l'vn de noz amez

amez & feaux Notaire & Secretaire, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original.

Donné à Poictiers le vingthuictieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dixſept. Et de noſtre regne le quatrieſme, ainſi ſigné Henry, & au deſſous par le Roy eſtant en ſon conſeil, Pinart, à coſté Viſa, Contentor, Forget, Et ſeellé du grand ſeau en cire verd ſur lacqs de ſoye rouge & verd.

ENSUT

# ENSUYUENT LES portraicts & figures des pieces de billon estrangeres, descriées en ceste presente ordonnance.

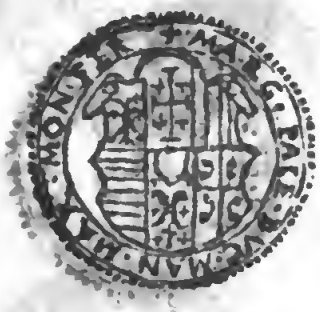

C

Digitized by Google

Digitized by Google

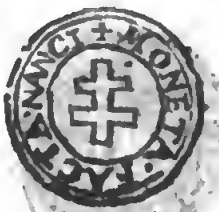
MONETA

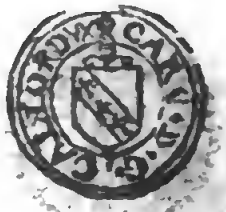

IVLIVS

NICOLAVS

*Leuës, publiees, & enregiſtrees en la Cour de Parlement, ſur ce ouy le Procureur general du Roy ce requerant. Faict en Parlement le penultieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante dixſept.*

Collation eſt faicte à l'original par ordonnance de la Cour.

DE HENEZ.

# Extraict du priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, eſt permis à Michel Ioue libraire de Lyon, d'imprimer ou faire imprimer les Edicts, Ordonnances, & lettres patentes, ou cloſes, qui ſeront cy apres expediees & enuoyees aux Gouuerneurs, Lieutenans generaux, ou officiers de la Iuſtice de ladicte ville de Lyon, & pays de Lyonnois. Et deſenses faictes par ledict Seigneur, à tous autres, d'imprimer, ou faire imprimer, leſdicts Edicts, Ordonnances, & Lettres patentes, iceux vendre ny debiter, ſans le conſentement dudict Ioue, ſur peine de confiſcation deſdictes impreſſions, & d'amende arbitraire: enſemble de tous deſpens, dommages & intereſts, en quoy ledict Ioue pourroit encourir, à cauſe de la contrauention auſdictes lettres. Par leſquelles eſt expreſſement prohibé & deſendu à tous autres imprimeurs, Libraires, & à tous autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent de ladicte ville de Lyon, de ne contreuenir directement ou indirectement auſdictes prohibitions & defences. Et à fin qu'aucun ne puiſſe pretendre ignorance dudict priuilege: ledict Ioue a icy mis le preſent extraict, pour ſeruir de toute notification, à tout qu'il appartiendra. Car tel eſt le plaiſir de ſa Maieſté, comme plus à plein eſt cõtenu & declaré par les lettres dudict priuilege, ſur ce données à Lyon le dernier de Septembre, mil cinq cens ſoixante quatorze. Et de ſon regne le premier.

Par le Roy en ſon conſeil,

Signé FIZES.

Et ſeellé du grand ſeau en cire iaune à ſimple queuë.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE